

noncer à l'allocation aux anciens combattants, qui ne lui vaudrait que \$8.91 par mois, afin que sa femme puisse toucher \$17.25 sous forme d'assistance-vieillesse. Leur situation s'en trouvera améliorée de la différence entre \$91.66 et \$100 par mois.

Je prie les députés de se rappeler les nombreux entretiens qu'ils ont eus avec ces ex-militaires âgés qui ont participé à la première guerre mondiale. On sait, d'une façon générale, qu'ils préfèrent bénéficier de l'allocation aux anciens combattants, car, même si elle comporte l'évaluation des ressources, ils ont le sentiment de l'avoir méritée. Ils préfèrent l'allocation à la pension de vieillesse comportant l'évaluation des ressources. Voilà un cas où l'ancien combattant perd sur toute la ligne. La seule façon dont il puisse améliorer sa situation c'est de renoncer à ses allocations afin que sa femme puisse demander le plus possible sous forme de pension de vieillesse comportant l'évaluation des ressources. N'oublions pas que la moitié des \$17.25 qu'elle toucherait serait versée par le gouvernement provincial. Autrement dit, nous demandons aux anciens combattants qui sont dans la même situation de s'adresser au gouvernement provincial au lieu du Gouvernement fédéral, qui est responsable de leur bien-être.

Je n'ai cité que quelques exemples parmi les cas qui me sont constamment signalés, mais ils démontrent sûrement qu'il y a lieu de résoudre ce problème avant la prochaine session. S'il faut que cette question soit étudiée par un comité, je soutiens qu'il importe plus de l'étudier au cours de la présente session que d'étudier certaines questions dont des comités sont actuellement chargés. Certaines questions qui font l'objet d'une étude à la présente session, voire certaines mesures auxquelles je suis favorable, pourraient être renvoyées à plus tard. Je songe en particulier aux modifications à apporter à la loi des rentes sur l'État, modifications que j'appuie. Il n'est pas aussi urgent d'opérer le raccord entre ces modifications et la loi sur la sécurité de la vieillesse que d'étudier au cours de la présente session la question des allocations aux anciens combattants.

Jusqu'ici j'ai parlé de cas particuliers d'anciens combattants, célibataires et mariés. Qu'il me soit permis de dire un mot au sujet des veuves visées par la loi des allocations aux anciens combattants. Je ne vois pas comment nous pourrions considérer que nous accomplissons notre tâche au cours de la présente session si nous laissons ces veuves dans la situation où le montant maximum

qu'elles peuvent toucher et de \$40.41 par mois. Je suis heureux de ce qu'on modifie la loi des pensions de façon à verser à la veuve d'un ancien combattant frappé d'une invalidité de 50 p. 100 ou plus, le montant de \$100 par mois au lieu de \$75. Il me semble cependant que l'écart entre \$100 et \$40.41 soit trop marqué. D'une part on a l'ancien combattant frappé d'une invalidité de 50 p. 100 ou plus et, de l'autre, celui dont l'invalidité n'est établie, par exemple, qu'à 45 p. 100. La veuve du premier reçoit une pension de \$100 par mois, la veuve du second,—lequel avait pourtant combattu aux côtés de son compagnon, mais qui ne souffrait que d'une invalidité de 45 p. 100,—n'a droit à aucune pension. Si elle peut satisfaire aux conditions posées par la loi sur les allocations aux anciens combattants, notamment l'évaluation des ressources, elle ne peut toucher qu'un maximum de \$40.41 par mois.

Je comprends fort bien le principe en jeu, mais on pourrait certainement réduire l'écart entre le montant de \$100 dans un cas et celui de \$40.41 dans l'autre. Je suis heureux cependant que les veuves auxquelles la loi des pensions accorde la pleine pension puissent toucher dorénavant chaque mois \$100 au lieu de \$75.

J'invite le Gouvernement à relever ce dernier chiffre dès la présente session. Voici par exemple le cas d'une veuve de Winnipeg. Son mari, qu'elle avait épousé en 1906, a fait du service militaire pendant les deux guerres. C'est surtout durant la première Grande Guerre qu'il a été en activité de service, mais il n'en a pas moins servi pendant les deux conflits. Bien qu'elle ait été son épouse tout ce temps-là, elle ne peut toucher que la pension d'épuisement sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants, établie à \$40.41 par mois, parce que l'invalidité de son mari était fixée à beaucoup moins que 50 p. 100.

Je signale simplement qu'il existe un écart trop grand entre la somme de \$100 versée en vertu de la loi des pensions—et que j'approuve—et la somme de \$40.41 qui représente le maximum qu'une veuve peut recevoir dans ces circonstances. En outre, une veuve peut retirer cette somme seulement si elle est âgée de 55 ans ou plus et satisfait aux exigences de l'évaluation des ressources établies par la loi des allocations aux anciens combattants. Cette question me paraît tout aussi importante que celle de la pension de vieillesse ou que celle de la modification des dispositions touchant la pension d'invalidité. Elle l'est beaucoup plus que la revision générale de la loi des rentes sur l'État. Elle l'emporte aussi sur